

ASSOCIATION

Démarches et procédures – Mouvements de clubs

Vous trouverez ci-dessous les contacts dans vos centres de gestion respectifs :

LFPL	Marie-Claude BARBET	accompagnementclubs@lfpl.fff.fr
	Laurent YDIER	
District 44	Sébastien DURET	sduret@foot44.fff.fr
District 49	Delphine ROBERT	drobert@foot49.fff.fr
District 53	Mickael DUPIN	mdupin@mayenne.fff.fr
District 72	Virginie LEBRETON	vlebreton@sarthe.fff.fr
District 85	Lydie SOULARD	lsoulard@foot85.fff.fr

Il convient de préciser que quelle que soit la nature du mouvement, le traitement du dossier s'effectue en 1^{ère} instance par le district d'appartenance, qui examine, valide et transmet ensuite à la ligue pour avis.

[Nomenclature de dénomination abrégée des clubs](#)

Vous trouverez sur ce [LIEN](#) tous les principes généraux.

TABLE DES MATIERES

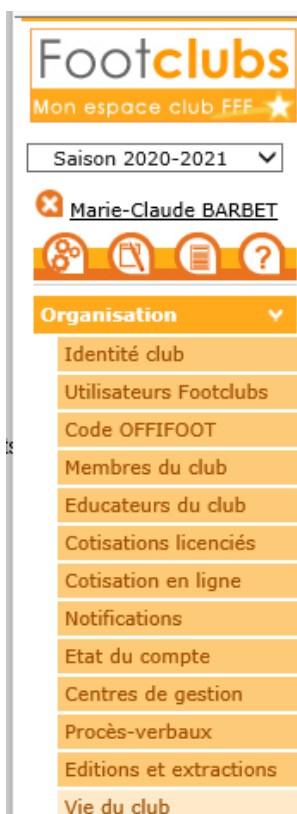
1. Comment créer un club ?
2. Abandon de l'Association Omnisports avec transfert des droits sportifs
3. Fusions de clubs
4. Changement de titre
5. Déclaration d'inactivité (totale ou partielle)
6. Déclaration de cessation définitive d'activité
7. Reprise d'activité
8. Groupements
9. Autres formalités et liens utiles

PRÉAMBULE

Les services informatiques de la FFF ont déployé dans Foot 2000 en cette fin de saison 2019-2020 les fonctionnalités dans le domaine de la vie des clubs.

Cela concerne les demandes relatives aux mouvements de clubs suivants :

1. Affiliation
2. Changement de nom **NOUVEAU**
3. Fusion-absorption
4. Fusion-création
5. Inactivité **NOUVEAU**
6. Reprise d'activité **NOUVEAU**
7. Cessation d'activité **NOUVEAU**
8. Changement de type **NOUVEAU**



... ce qui implique aux clubs de formuler leurs demandes désormais par le biais de Footclubs en saisissant les informations demandées et en joignant les justificatifs nécessaires.

SEULE EXCLUSION :

LES GROUPEMENTS

utiliser l'imprimé en vigueur

(voir page 12)

I. Comment créer un club ?

Pour créer un club et pouvoir participer aux compétitions ou aux activités de football, organisées par la Fédération et ses organes régionaux, la procédure suivante, étape par étape, est à respecter.

Toutes les informations utiles sur le site de la FFF :

<https://www.fff.fr/actualites/179466-creation-d-un-club>

II. Abandon de l'Association Omnisports avec transfert des droits sportifs

Plusieurs étapes sont nécessaires :

1 – L'assemblée générale de l'association omnisports, réunie de façon extraordinaire (voir les statuts), doit acter :

- De l'autonomie de la section football, laquelle souhaite deviendra une association à part entière.
- De son engagement à ne pas réengager d'équipe de football dans les compétitions gérées par la FFF et ses instances déconcentrées (si l'omnisport se dissout ça ne posera pas de difficulté).

2 – La nouvelle association dédiée au Football doit être déclarée à la préfecture.

3 – La nouvelle association doit préciser son souhait de conserver ses droits sportifs/n° affiliation sous son statut de section football de l'association omnisports.

Justificatifs à fournir :

- PV AG association omnisports qui déclare ne pas reprendre de section football
- Récépissé déclaration en préfecture de la nouvelle association Football
- Nouveaux statuts de l'association Football

III. Fusions de clubs

A. La fusion est régie par des impératifs administratifs, juridiques et réglementaires dont vous trouverez les détails à **l'Article 39 des Règlements Généraux de la FFF.**

B. Comment distinguer les deux cas de fusions ?

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. La fusion-création

Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations fusionnant entraînant :

- la création d'une nouvelle personne morale
- l'affiliation prononcée par le Comex de la FFF après avis favorables du District d'appartenance, puis de la Ligue
- **l'attribution d'un nouveau N° d'affiliation**

NOTA :

Le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'Art. 23 des RG de la FFF stipulant que « *Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :*

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée par le biais de Footclubs afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation validée par la ligue est transmise via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'accord définitif par le Comité Exécutif ».

2. La fusion-absorption

Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son N° d'affiliation

C. Conditions de réalisation

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé.

- ▲ Opération possible entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la ligue
- ▲ Distance séparant les sièges des clubs : < ou égale à 15 kms, voie routière la plus courte
- ▲ Lieu du siège : commune ou ville où se déroule l'activité effective du club

▲ Justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organes du foot et des licenciés

D. Formalités administratives

DATES BUTOIRS	FUSION-CREATION <u>Fiche dépôt pré-projet au district</u>	FUSION-ABSORPTION <u>Fiche dépôt pré-projet au district</u>
AVANT LE 15 MAI	Dépôt du dossier auprès du District d'appartenance pour avis Contenu du dossier à fournir : programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion	
AU PLUS TARD LE 31 MAI	Avis de la ligue sur le projet (à défaut de réponse dans ce délai => assimilé à accord tacite sous réserve procédure prévue par les règlements) - Si un ou plusieurs clubs nationaux => FFF informée dans les 8 jours par la ligue (laquelle FFF informe par ailleurs la LFP si club de L1 ou L2 concerné)	
Les pièces justificatives ci-contre seront nécessaires lors de la saisie	FUSION-CRÉATION	FUSION-ABSORPTION
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PV AG du ou des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution ➤ PV AG constitutive du club nouveau régulièrement convoquée ➤ Statuts du club nouveau ➤ Composition du Comité du nouveau club ➤ Attestation sur l'honneur par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts & Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ➤ Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture dont elle dépend) <p><i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PV AG du club régulièrement convoqué ayant décidé de sa dissolution ➤ PV AG du club régulièrement convoqué confirmant l'absorption ➤ Nouveaux statuts du club absorbant <p>Si changement de titre du club absorbant</p> <p>Fournir le récépissé de modification du titre de l'association délivré par la Préfecture (ou preuve de dépôt)</p>
SAISIE DÉMATÉRIALISÉE DE LA DEMANDE DE FUSION POUR LE 1^{er} JUILLET AU PLUS TARD	<p style="text-align: center;">ATTENTION</p> <p>Votre district est chargé de vous fournir le lien qui vous permettra de saisir votre demande de fusion en y attachant les pièces justificatives demandées.</p> <p>Pour ce faire, lui communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom, adresse électronique du Président de la nouvelle association issue de la fusion - Code postal, ville et adresse du siège social 	<p>Le club absorbant doit effectuer la demande de fusion par l'intermédiaire de FOOTCLUBS – onglet « organisation » puis « VIE DU CLUB »</p>

E. Transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (Art. 94 des RG FFF)

« Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'Art. 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crétion, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si le joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies par les RG de la FFF ».

Sanctions financières ou sportives prononcées à l'encontre d'un ou plusieurs clubs fusionnés (Statut de l'Arbitrage)

⇒ Applicables au club issu de la fusion (Art. 47 St. Arbitrage)

Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion

⇒ Disparition pure et simple de ce club (ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion)

Art. 117 – Dispense du cachet « mutation »

« Est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il (elle) ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'Art. 90 des RG FFF, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette AG constitutive est antérieure au 25 mai ;

[...] »

[Manuel de demande de fusion-absorption via Footclubs](#)

[Manuel de demande de fusion-crétion via Footclubs](#)

IV. Changement de titre

Les demandes de changements de titre doivent être saisies via FOOTCLUBS au plus tard le 1^{er} JUIN de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante conformément à l'Article 36 des Règlements Généraux de la FFF.

Préalablement, le district d'appartenance doit être saisi de la demande pour avis.

Documents nécessaires lors de la saisie

- Récépissé de déclaration de la modification du changement de titre auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture (ou preuve de dépôt)
- Nouveaux statuts de l'association - voir [MODELE](#)

[Manuel de demande de changement de titre via Footclubs](#)

V. Déclaration d'inactivité (totale ou partielle)

L'inactivité totale ou partielle d'un club n'est pas sans conséquence pour les joueurs. En effet, ceux-ci, obligés de changer de club pour continuer à jouer, doivent légitimement être dispensés du cachet « mutation ». Or, pour que cette dispense s'applique, il est nécessaire que l'inactivité soit préalablement enregistrée auprès de la ligue.

Ainsi, il est précisé :

- Aux clubs souhaitant être en inactivité la saison suivante d'avertir les services de la ligue dès que la décision est prise ;
- Qu'au lendemain de la clôture des engagements des catégories U12 (M et F) et supérieures, les clubs non engagés seront déclarés partiellement inactifs dans la (les) catégorie (s) concernée (s) ;
- Aux clubs accueillant un joueur dont le club quitté est inactif partiellement ou totalement, de contacter le secrétariat de la ligue avant de saisir la licence afin de savoir si l'inactivité du club quitté a été enregistrée.

La non-activité temporaire permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

L'inactivité partielle permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, ou Vétérans, ou autre à préciser).

Pour plus d'informations, consulter les Articles 41, 45 et 117b des RG de la FFF.

**Manuel de demande d'inactivité
via Footclubs**

VI. Déclaration de cessation définitive d'activité

La dissolution entraîne la disparition du club.

Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution en Préfecture.

Nota : Un club demeuré DEUX saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié par la ligue (Art. 42 des Règlements Généraux de la FFF).

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

La cessation d'activité définitive n'est acceptée par la ligue que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du Comité du club sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc...

Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RG FFF.

Manuel de demande de radiation via Footclubs

[Guide de dissolution Association Loi 1901](#)

VII. Reprise d'activité

Il est à noter que la reprise d'activité n'est possible que si le club est en situation de non-activité totale la saison précédente.

Elle peut intervenir entre le 1^{er} MAI et le 1^{er} JUIN.

Si en dehors de cette période, la ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Les clubs sont tenus de respecter cet impératif calendaire dans le cadre de leur demande par référence à l'Article 51 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Codir se prononcera sur le dossier avant validation auprès de la FFF.

**Manuel de demande de reprise
d'activité via Footclubs**

VIII. Groupements

Les clubs désirant créer un groupement de jeunes ou féminin doivent transmettre à leur district d'appartenance, **au plus tard le 15 AVRIL** leur projet de création (catégories de jeunes et Seniors féminine du dernier niveau de ligue uniquement).

Les groupements résultent de l'association conventionnelle AU MAXIMUM de 5 clubs, les engageant pour une durée de 4 saisons.

L'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la production pour le 1er JUIN au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- La convention dûment complétée et signée par les différentes parties (voir encadré ci-après) ;

Pour plus de renseignements, se référer à [l'Article 39 Ter des Règlements LFPL](#) en vigueur concernant les groupements.

Pour les autres mouvements concernant les groupements :

- Ajout ou retrait d'un club
- Changement de dénomination du groupement
- Ajout ou retrait de catégories
- Renouvellement après 4 années de convention

[Imprimé groupement](#)

A. Suivi des groupements

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

[Fiche bilan de groupement
« type »](#)

IX. Autres formalités

1. Mise à jour des membres du club via Footclubs ⇒ [Procédure](#)
2. Déclaration de dirigeants auprès de la Préfecture ⇒ [Imprimé en vigueur](#)

X. Liens utiles

www.associations.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.service-public.fr/associations